



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-160

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2021-07-09-00012 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (2 pages) Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-08-03-00001 - Arrêté portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 », sens province-Paris et Paris-province lors de travaux d'entretien routier, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 12+000 dans le sens Rambouillet/Trappes vers A12 en direction de Paris/Rouen et Créteil, dans le cadre de travaux d'application d'un enduit haute adhérence (8 pages) Page 6

DDT / Service de l'environnement

78-2021-07-29-00003 - Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville (4 pages) Page 15

78-2021-08-03-00002 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Monfort l'Amaury et Grosrouvre (4 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-08-03-00003 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - société ENGIE ÉNERGIE SERVICES - installations situées au Chesnay-Rocquencourt, rue Cimarosa (14 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service politiques et police de l'eau

78-2021-07-22-00006 - autorisation peche 23072021 (8 pages) Page 40

DDFIP

78-2021-07-09-00012

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN, et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n° 78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, seront exercées par :

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques,
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des finances publiques,
M. Eric FOUCAULT, inspecteur des finances publiques,
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques,
Mme Florence FAYE, contrôlease des finances publiques,
Mme Dorothée LION, contrôlease des finances publiques,
Mme Lydie ROY, contrôlease des finances publiques,

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôlease principale des Finances publiques, Mme Élodie GARNIER, contrôlease des Finances publiques et Lucie COURTILLIER, agente administrative principale des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2021-06-15-00010 du 15 juin 2021 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

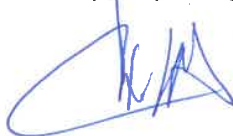
Fait à Versailles, le 9 juillet 2021

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature with a large loop on the left and several vertical strokes on the right.

Romain STIFFEL

DDT

78-2021-08-03-00001

Arrêté portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 », sens province-Paris et Paris-province lors de travaux d'entretien routier, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 12+000 dans le sens Rambouillet/Trappes vers A12 en direction de Paris/Rouen et Créteil, dans le cadre de travaux d'application d'un enduit haute adhérence



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 », sens province-Paris et Paris-province lors de travaux d'entretien routier, et portant fermeture de la Route Nationale 10 entre le PR 13+000 et le PR 12+000 dans le sens Rambouillet/Trappes vers A12 en direction de Paris/Rouen et Créteil, dans le cadre de travaux d'application d'un enduit haute adhérence

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le maire de Montigny-le-Bretonneux

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 (modifié) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 10 ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux d'application d'un enduit haute adhérence entre le PR 13+000 et le PR 12+000 dans le sens Rambouillet/Trappes vers A12 en direction de Paris/Rouen/Créteil, et dans le cadre de travaux d'entretien routier des bretelles d'accès et sortie de la Route Nationale 10 sens province-Paris et Paris-province au niveau de l'échangeur dit « F12 », nécessitent une réglementation particulière de la circulation.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien routier, les bretelles d'accès et sortie de la Route Nationale 10 situées au niveau de l'échangeur dit « F12 » sens province-Paris et Paris-province, pourront être fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

SEM 35

- mardi 31 août 2021,
- mercredi 1 septembre 2021,
- jeudi 2 septembre 2021.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 31 août 2021, correspond à la nuit du mardi 31 août au mercredi 1 septembre 2021).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

a) Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 sens Province empruntent :

- continuent sur l'Avenue des Prés en direction de Guyancourt, Bois d'Arcy,
- tournent à droite au rond-point en direction de Versailles, Bois d'Arcy / D127
- empruntent la bretelle de l'Avenue des Frères Lumières,
- suivent l'Avenue des Frères Lumières / D127,
- prennent la bretelle de sortie en direction de Rambouillet, Trappes / D10,

– suivent la direction de Rambouillet, Dreux, / D 10,
où les usagers retrouvent leurs directions.

b) Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 sens Paris vers l'A12 empruntent :

– continuent sur l'Avenue des Prés en direction de Guyancourt, Bois d'Arcy,
– tournent à droite au rond-point en direction de Versailles, Bois d'Arcy / D127
– empruntent la bretelle de l'Avenue des Frères Lumières,
– suivent l'Avenue des Frères Lumières / D127,
– prennent la bretelle de sortie en direction de Rambouillet, Trappes / D10,
– suivent la direction de Rambouillet, Dreux, / D 10,
– empruntent la bretelle de sortie en direction de l'A12 / Poissy / St-Germain-en-Laye / Paris,
où les usagers retrouvent leurs directions.

c) Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 sens Paris vers la RD10 empruntent :

– continuent sur l'Avenue des Prés en direction de Guyancourt, Bois d'Arcy,
– tournent à droite au rond-point en direction de Versailles, Bois d'Arcy / D127
– empruntent la bretelle de l'Avenue des Frères Lumières,
– suivent l'Avenue des Frères Lumières / D127,
– prennent la bretelle de sortie en direction de la D10 / Versailles / Saint-Cyr-l'École,
où les usagers retrouvent leurs directions.

d) Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province ou de la station service et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent :

– la direction de Rambouillet, Dreux dans le sens Paris-province / N10,
– prennent la sortie Dreux avant le carrefour à feux / D912,
– font demi-tour au carrefour dit « Pavillon Bleu » / N10
– reprennent la direction Versailles, sens province-Paris / N10,
– prennent la sortie Versailles / RD10,
– continuent tout droit en direction de Versailles, Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux / RD10,
– restent sur la droite et sortent en direction de la D127 / Guyancourt / Université,
– tournent à droite au feu sur l'Avenue des Frères Lumières / D127,
– suivent l'Avenue des Frères Lumières / D127,
– continuent jusqu'au giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert / D127,
– font demi-tour et reprennent la direction de Versailles, Rambouillet / D127
– restent sur la droite et sortent en direction de la gare SNCF (Guyancourt),
– suivent la bretelle de sortie jusqu'au giratoire sur l'Avenue des Prés,
– tournent à gauche en direction de la gare SNCF, Les Prés,
– continuent sur l'Avenue des Prés en direction de Rambouillet, Versailles et Trappes

- prennent à gauche la bretelle de sortie, direction Guyancourt, La Sourderie, Hôtel de Ville,
 - arrivent sur l’Avenue du Général Leclerc,
- où les usagers retrouvent leurs directions.

Note : la station Total restera ouverte

e) Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens province-Paris et en direction de l’Avenue du Général Leclerc et de l’Avenue des Prés empruntent :

- suivent la N10 en direction de Versailles et Paris,
 - prennent la sortie Versailles / D10,
 - continuent tout droit en direction de Versailles, Bois-d’Arcy, Montigny-le-Bretonneux / D10,
 - restent sur la droite et sortent en direction de la D127 / Guyancourt / Université,
 - tournent à droite au feu sur l’Avenue des Frères Lumières / D127,
 - suivent l’Avenue des Frères Lumières / D127,
 - continuent jusqu’au giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert / D127,
 - font demi-tour et reprennent la direction de Versailles, Rambouillet / D127,
 - restent sur la droite et sortent en direction de la gare SNCF (Guyancourt),
 - suivent la bretelle de sortie jusqu’au giratoire sur l’Avenue des Prés,
 - tournent à gauche en direction de la gare SNCF, Les Prés,
 - continuent sur l’Avenue des Prés en direction de Rambouillet, Versailles et Trappes,
 - prennent à gauche la bretelle de sortie, direction Guyancourt, La Sourderie, Hôtel de Ville,
 - arrivent sur l’Avenue du Général Leclerc,
- où les usagers retrouvent leur direction.

Article 2 : Dans le cadre des travaux d’application d’un enduit haute adhérence, la circulation sur la Route Nationale 10 pourra être fermée entre le PR 13+000 et le PR 12+000 dans le sens Rambouillet/Trappes vers A12 en direction de Paris/Rouen et Créteil, la circulation de la bretelle d’accès de la Route Départementale 10 pourra être fermée, venant de Saint-Cyr-l’École/Versailles vers A12 en direction de Paris. (bretelle dite « demi lune »), et la circulation de la bretelle d’accès de Montigny-le-Bretonneux pourra être fermée, venant de l’Avenue du Général Leclerc vers la N10/A12 sens Paris, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

SEM 37

- lundi 13 septembre 2021,
- mardi 14 septembre 2021,
- mercredi 15 septembre 2021,
- jeudi 16 septembre 2021.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 13 septembre 2021, correspond à la nuit du lundi 13 septembre au mardi 14 septembre 2021).

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Rambouillet/Trappes par la RN10 et en direction de Paris/Rouen empruntent :

- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,

- empruntent l'Avenue du Général Leclerc,
 - suivent la direction de Guyancourt,
 - continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
 - continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
 - au rond-point, prennent la 3^e sortie à gauche en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
 - poursuivent sur l'Avenue des Garennes,
 - prennent la bretelle de sortie en direction de A12,
 - arrivent sur le rond-Point des Sangliers,
 - prennent la D127 en direction de A12 vers Paris,
 - suivent l'Avenue du 8 mai 1945,
 - arrivent sur le rond-Point des Saules,
 - prennent le D129 en direction de A12,
 - continuent sur la Route de Saint-Cyr,
 - continuent tout droit, place du Général Paris de la Bollardièrè,
 - continuent sur la Route de Saint-Cyr,
 - prennent la bretelle de sortie vers N 12 en direction de A12 vers Paris/Rouen,
 - empruntent la N12,
 - prennent la bretelle de sortie vers A12 en direction de Paris/Rouen,
- où les usagers retrouvent leur direction.

2) Les usagers en provenance de Rambouillet/Trappes par la RN10 et en direction de Créteil empruntent :

- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
 - empruntent l'Avenue du Général Leclerc,
 - suivent la direction de Guyancourt,
 - continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
 - continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
 - au rond-point, prennent la 3^e sortie à gauche en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
 - poursuivent sur l'Avenue des Garennes,
 - prennent la bretelle d'accès N12 en direction de Versailles/Créteil,
- où les usagers retrouvent leur direction.

3) Les usagers en provenance de Rambouillet/Trappes par la RN10 et en direction de la RD10 Saint-Cyr-l'École empruntent :

- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
- empruntent l'Avenue du Général Leclerc,
- suivent la direction de Guyancourt,
- continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
- continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
- au rond-point, prennent la 3^e sortie à gauche en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
- poursuivent sur l'Avenue des Garennes,

- prennent la bretelle de sortie en direction de A12,
 - arrivent sur le rond-Point des Sangliers,
 - prennent la D127, direction A12 vers Paris,
 - suivent l'Avenue du 8 mai 1945,
 - arrivent sur le rond-Point des Saules,
 - prennent la D127 en direction de Montigny-le-Bretonneux/Bois d'Arcy,
 - poursuivent sur l'Avenue du 8 Mai 1945,
 - continuent sur la D127,
 - franchissent le rond-point « Place des Yvelines – Jehan Despert »,
 - poursuivent sur l'Avenue des Frères Lumière,
 - continuent sur la D127 en direction de A12 vers Paris,
 - prennent la bretelle de sortie en direction de Trappes/Rambouillet/RD10,
 - arrivent au rond-Point sur la D10,
 - prennent la D10 en direction de Saint-Cyr-l'École/Versailles,
- où les usagers retrouvent leur direction.

4) Les usagers en provenance de Montigny-le-Bretonneux par l'avenue du Général Leclerc, en direction de la RN10 sens province/Paris et en direction de la RD10 Saint-Cyr-l'École/Versailles empruntent :

- suivent sur l'avenue du Général Leclerc,
- prennent la direction de Rambouillet/Trappes,
- continuent vers la N10,
- rejoignent la N10 en direction de Rambouillet/Trappes,
- sortent et font demi-tour au carrefour à feux N10/D912 dit « Le Pavillon Bleu »,
- reprennent la N10 en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
- continuent vers la N10,
- prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
- suivent sur l'avenue du Général Leclerc,
- continuent en direction de Guyancourt/Voisins-le-Bretonneux,
- suivent la direction de Guyancourt,
- continuent sur l'Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
- continuent sur l'Avenue de l'Europe, direction A86/Versailles,
- au rond-point, prennent la 3^e sortie à gauche en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
- poursuivent sur l'Avenue des Garennes,
- prennent la bretelle de sortie en direction de A12,
- arrivent sur le rond-Point des Sangliers,
- prennent la D127 en direction de A12 vers Paris,
- suivent l'Avenue du 8 Mai 1945,
- arrivent sur le rond-Point des Saules,
- prennent la 2^{ème} sortie, D129 en direction de Montigny-le-Bretonneux/Bois d'Arcy,
- suivent l'Avenue du 8 Mai 1945,

- suivent sur la D127,
 - continuent tout droit au rond-point « Place des Yvelines – Jehan Despert » direction A12,
 - poursuivent sur l’Avenue des Frères Lumière / D127,
 - continuent en direction de A12/Paris et Versailles Rambouillet,
 - prennent la bretelle de sortie vers D10 en direction de Versailles/Saint-Cyr-l’École,
- où les usagers retrouvent leur direction.

5) Les usagers en provenance de Saint-Cyr-l’École/Versailles par la RD10 et en direction de Paris/Rouen empruntent :

- continuent sur la N10 en direction de Rambouillet/Trappes,
 - prennent la bretelle de sortie en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt (station service),
 - empruntent la bretelle en direction de Montigny-le-Bretonneux/Guyancourt,
 - suivent sur l’avenue du Général Leclerc,
 - continuent en direction de Guyancourt/Voisins-le-Bretonneux,
 - suivent la direction de Guyancourt,
 - continuent sur l’Avenue du Général Leclerc, en direction de A86/Versailles,
 - continuent sur l’Avenue de l’Europe, direction A86/Versailles,
 - au rond-point, prennent la 3^e sortie à gauche en direction de A12/A86 et Versailles/Paris,
 - poursuivent sur l’Avenue des Garennes,
 - prennent la bretelle de sortie en direction de A12,
 - arrivent sur le rond-Point des Sangliers,
 - prennent la D127 en direction de A12 vers Paris,
 - suivent l’Avenue du 8 mai 1945,
 - arrivent sur le rond-Point des Saules,
 - prennent le D129 en direction de A12,
 - continuent sur la Route de Saint-Cyr,
 - continuent tout droit, place du Général Paris de la Bollardièrre,
 - continuent sur la Route de Saint-Cyr,
 - prennent la bretelle de sortie vers N12 en direction de A12 vers Paris/Rouen,
 - empruntent la N12,
 - prennent la bretelle de sortie vers A12 en direction de Paris/Rouen,
- où les usagers retrouvent leur direction.

Article 3 : La mise en place et l’entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d’Île-de-France, Unité d’Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d’Entretien et d’Intervention de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Trappes, le Maire de Guyancourt, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **03 AOUT 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par subdélégation,

*Par la Directrice départementale
des territoires des Yvelines et par
subdélégation*

Bruno SANTOS

[Signature]
**chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service**

Montigny-le-Bretonneux, le : **25 MAI 2021**

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

[Signature]


DDT

78-2021-07-29-00003

Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

**Arrêté n°78-2021-
portant modification n° 1 de l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 portant organisation d'une
opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier
(*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers
formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n° 78-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,
- VU** l'arrêté n°78-2020-11-26-004 du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-27-004 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-03-11-003 du 11 mars 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville,

- VU** l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 du 15 juillet 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville,
- VU** le rapport en date du 28 juillet 2021 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1ere circonscription, recommandant d'étendre l'opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages, aux communes de Chambourcy, Aigremont et Saint-Germain-en-Laye,
- VU** l'avis favorable en date du 27 juillet 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le signalement du 28 avril 2021 de madame Lydie DEGAND, directrice du lycée agricole Agrocampus de Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, sis route forestière des princesses 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, faisant état de la population exponentielle du sanglier à l'intérieur du lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye, qui occasionnent d'importants dégâts sur ses espaces verts, ses zones cultivées et ses installations sportives.

Le signalement du 26 juillet 2021 de madame Marie-Christine SEBILLAUT demeurant 5, chemin de la Grand Mare 78240 CHAMBOURCY, relatif à de multiples intrusions de sangliers causant des dégâts sur la propriété, malgré le renforcement des clôtures et la pose de deux fils de barbelés en pied de clôtures.

La nécessité d'étendre l'opération administrative engagée par arrêté n°78-2021-07-15-00004 susvisé, aux communes de Chambourcy, Aigremont et Saint-Germain-en-Laye pour prévenir de nouveaux dommages.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°78-2021-07-15-00004 du 15 juillet 2021 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ere circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après et avec l'appui technique de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4e circonscription, d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants sur divers formes de propriétés, sur le territoire des communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Chambourcy, Aigremont et Saint-Germain-en-Laye, hormis la partie de ces territoires communaux classée en forêt domaniale. »

2/3

Arrêté n° 78-2021-
portant modification n°1 de l'arrêté 78-2021-07-15-00004 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet,
la directrice départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/3

Arrêté n° 78-2021-

portant modification n°1 de l'arrêté 78-2021-07-15-00004 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

DDT

78-2021-08-03-00002

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Monfort l'Amaury et Grosrouvre



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

**Arrêté n°78-2021-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles, sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la demande en date du 26 juillet 2021 de monsieur Olivier COUPERY exploitant agricole sur la commune de Montfort-l'Amaury, faisant état de dégâts causés par le sanglier sur les îlots PAC n°3 et 4, en blé et colza, et sollicitant l'intervention de la louveterie,
- VU** le rapport en date du 27 juillet 2021 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire territorialement compétent, recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en protection des cultures,

VU l'avis favorable en date du 29 juillet 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier, sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Olivier COUPERY.

La situation des parcelles objet de la déclaration de monsieur Olivier COUPERY en limite des territoires communaux de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre.

Le classement de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre, comme communes "point noir" pour le sanglier.

L'insuffisance des tirs d'été du sanglier, réalisés par les chasseurs, pour prévenir de dommages plus importants sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Olivier COUPERY.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole situées sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/4

Arrêté n° 78-2021-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois et demi.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 AOUT 2021**

Pour le Préfet,

P/ la directrice départementale des Territoires

Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n° 78-2021-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, sur le territoire des communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre, en prévention de dommages importants sur les parcelles agricoles, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, y compris sanitaire contre l'épidémie de covid-19,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un girophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé,

Article 3 : Jusqu'à deux personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : En période de couvre-feu ou de reconfinement de la population, pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, chaque participant, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière d'attestation individuelle de déplacement dérogatoire et de se munir, le cas échéant, d'une attestation individuelle en cochant le motif « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie informe ses accompagnants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

Article 5 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 6 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-08-03-00003

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires - société ENGIE ÉNERGIE
SERVICES - installations situées au
Chesnay-Rocquencourt, rue Cimarosa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires
Société ENGIE ÉNERGIE SERVICES au Chesnay**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012027-0009 du 27 janvier 2012 autorisant la société GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICES, à exploiter une chaufferie sur la commune du Chesnay, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

VU le rapport de réexamen daté de septembre 2018 ;

VU le courrier du 26 octobre 2020 de l'exploitant relatif au changement de la dénomination sociale de l'exploitant, la société GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICES devenant ENGIE ÉNERGIE SERVICES, et de l'enseigne commerciale de l'entité en charge de la chaufferie, COFELY devenant ENGIE Solutions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2021

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courriel du 8 juillet 2021 ;

VU le courriel du 15 juillet 2021 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES entrent dans le champ d'application de la directive européenne IED précitée ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 20 décembre 2018, les installations de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013, sans modifier notablement les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n° 3110 ;

CONSIDÉRANT que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les appareils de moins de 15 MW ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de réexamen, la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES s'est positionnée sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES a transmis un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles ; que le rapport de base est fourni ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES répondent globalement de manière satisfaisante aux dispositions de la décision d'exécution du 31 juillet 2017

établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées et de compléter et modifier les prescriptions techniques afin d'intégrer les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il est tenu compte de :

- l'observation de l'exploitant concernant le changement de dénomination sociale mentionné dans son courrier du 26 octobre 2020 ;
- la demande argumentée de l'exploitant de préciser les conditions d'analyse des gaz résiduels ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012027-009 en date du 27 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° Au titre 1, le chapitre 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Intitulé	Volume / activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Trois chaudières et une turbine de cogénération représentant une puissance thermique totale maximale de 86,6 MW – chaudières n°4 et 5 (G4 et G5) au gaz naturel de 29 MW chacune soit 58 MW au total ; – Chaudière n°2 (G2) au gaz naturel de 11,6 MW ; – Turbine à gaz n°1 (T1) de 17 MW.	A

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) .

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.»

2° Au titre 1, le tableau présent au chapitre 1.7 est remplacé par le tableau suivant :

«

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique

	3110
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

3° Au chapitre 2.1 du titre 2, les articles suivants, ainsi rédigés, sont insérés :

« Article 2.1.3 Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental au plus tard le 17 août 2021 comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - le contrôle efficace des procédés ;
 - la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

Article 2.1.4 Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

4° Au titre 2, le tableau du chapitre 2.6 est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles	Documents à transmettre	périodicité/échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.2	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant la date de changement d'exploitant
1.5.3	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.3	Management environnemental	Au plus tard le 17 août 2021
2.7.1	Management de l'énergie	Au plus tard le 17 août 2021
2.4	Déclaration des accidents et	Ce rapport est transmis sous

	incidents	15 jours à l'inspection des installations classées
8.2.1.1 et 8.2.2	Résultats d'autosurveillance	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre de la mesure.
8.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets Rapport de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuel au plus tard le 30 avril de l'année N+1
8.4.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
2.1.4	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Au plus tard 17 août 2021
8.2.2-1	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans
5.2	Plan de gestion des déchets	Au plus tard le 17 août 2021
8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Mesure du niveau sonore tous les 5 ans.
6.4	Plan de gestion nuisances sonores	Au plus tard le 17 août 2021

»

5° Au titre 2, après le chapitre 2.6, un chapitre 2.7 intitulé « Utilisation rationnelle de l'énergie est inséré, il contient les articles suivants ainsi rédigés :

« Article 2.7.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie au plus tard le 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant, au moins, à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.7.2. Mesure de l'efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures. »

6° Le tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques présent à l'article 3.2.4. est remplacé par les tableaux suivants, précédés des mentions ainsi rédigées :

«

Paramètres	Chaudière n°2			Chaudière n°4			Chaudière n°5			TAG		
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Concentration en O ₂	3%			3%			3%			15%		
Poussières	/	5	/	/	5	/	/	5	/	/	10	/
SO ₂	/	10	/	/	10	/	/	10	/	/	10	/
NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	110	100	100	110	100	100	55	50	50
CO	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
HAP	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/
COV _{NM} en éq C	/	50	/	/	50	/	/	50	/	/	50	/

»

7° Le tableau des valeurs limites d'émission des eaux industrielles et eaux pluviales à l'article 4.3.8. est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Rejet n°1 (eaux industrielles) (mg/l)	Rejet n°2 (eaux pluviales) (mg/l)
Indice hydrocarbures	5	5
Matières en suspension	30	30

DCO	125	50
Arsenic et ses composés	0,03	
Cadmium et ses composés	0,05	/
Plomb et ses composés	0,025	/
Mercure et ses composés	0,02	/
Nickel et ses composés	0,05	/
Azote global	10	/
Phosphore	5	/
Cuivre et ses composés	0,05	/
Chrome et ses composés	0,05	/
Zinc et ses composés	0,8	/
Sulfate	2000	/
sulfites	20	/
sulfures	30	/
Ions Fluorures (en F)	30	/
AOX	0,5	/

»

8° Au titre 5, est inséré un chapitre 5.2 intitulé plan de gestion des déchets, ainsi rédigé :

« Chapitre 5.2. Plan de gestion des déchets

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produits sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. »

9° Au titre 6, est inséré un chapitre 6.4 intitulé Plan de gestion des nuisances sonores , ainsi rédigé:

« Chapitre 6.4 Plan de gestion des nuisances sonoresL'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. »

10° Au chapitre 8.2, du titre 8, l'article 8.2.1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets visés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté :
Pour la chaudière n°2 :

Conduit/chaudière	Chaudière n°2
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle

SO ₂	Mesure annuelle
NOx	Mesure en continu
Poussières	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu
Température, pression, vapeur d'eau, O ₂	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013
COV, HAP	-

Pour les chaudières n°4 et 5 et pour la turbine à gaz :

Conduit	Chaudières N°4 et 5	TAG
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles
NOx	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
CO	Mesure en continu	Mesure en continu
Température, pression, vapeur d'eau, O ₂	Mesure en continu	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013 ou mesure ponctuelle par un organisme de contrôle
COV, HAP	-	-

Pour la teneur en vapeur d'eau, la mesure n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.»

11° Au chapitre 8.2 du titre 8, l'article 8.2.1.2 ainsi rédigé, est inséré :

« Article 8.2.1.2 Surveillance des rejets par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le tableau visé à l'article précédent par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour ces analyses, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon ait été prélevé sous accréditation. »

12° Au titre 8, dans le chapitre 8.2, après l'article 8.2.2, un article 8.2.2-1, ainsi rédigé, est inséré :

« article 8.2.2-1 Autosurveillance sur les eaux souterraines et sur les sols

Article 8.2.2-1.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines, comprenant au moins un piézomètre situé en amont hydraulique, et deux piézomètres situés en aval.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les prélèvements réalisés au droit des piézomètres, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Nom du paramètre	Code SANDRE
Ensemble des piézomètres	5 ans	Hydrocarbures totaux (HCT)	7154
		Somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
		BTEX	5918

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Article 8.2.2-1.2 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée, au minimum sur les paramètres et dans les zones identifiées dans le rapport de base réalisé lors du réexamen des conditions d'exploitation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. »

13° Au titre 8, au chapitre 8.4., l'article 8.4.2 ainsi rédigé, est inséré :

« article 8.4.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au chapitre 1.2 du présent arrêté. »

14° Le titre 9 est abrogé.

15° Le titre 10 comprenant les chapitres et articles suivants, ainsi rédigés, est inséré :

« Titre 10 - Système d'échanges de quotas

Chapitre 10.1 Émissions de gaz à effet de serre

Article 10.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	86,6 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle ont lieu les changements.

Article 10.1.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 10.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

En application des articles L.229-7.III et R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

En outre, la délivrance de quotas à titre gratuit est subordonnée à la déclaration, par l'exploitant, des niveaux d'activité de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.229-16 du code l'environnement.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité, pris conformément à l'article L.229-6 du code de l'environnement. »

Article 10.1.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 10.1.5 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du Code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle. »

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours Citoyen : <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Informations des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Chesnay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Maire du Chesnay, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES.

Fait à Versailles, le 3 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-07-22-00006

autorisation peche 23072021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/042
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la la décision DRIEAT IdF n°78-2021-04-12-00011 du 15 avril 2021 portant subdélégation aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 03 juin 2021 par la société AQUASCOP située à Technopole d'Angers – 1 avenue du Bois d'Abbé, 49070 Anger Beaucouzé (Maine-et-Loire) ;

VU l'avis favorable du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 13 juillet 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du chef de l'unité territoriale d'itinéraire boucles de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AQUASCOP, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé Technopôle d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 Beaucouzé, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Yannick GELINEAU,
- Jean-Benoît HANSMANN ,
- Vincent LESPANNIER,
- Antoine PROUST.

Elles seront secondées par :

- Guillaume BOSSEAU,
- Bastien BIT,
- Vincent CARRE,
- Erwan AUBIN,
- Tom PELLUAU,
- Irénée DUCIEL,
- Hubert NICANOR,
- Hugo DANIEL,
- Adel EL ANJOUMI.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne pour les besoins du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les opérations de captures menées dans le cadre de cette autorisation porteront sur les chevesnes.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés Le Pecq (PK 51 à 53) et Triel sur Seine (PK 83 à 85).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 30 août au 15 octobre 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000, normalisation française (type II), d'une puissance 8 kW muni d'une anode.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type "Newmatic » (ou zodiac) double coque et insubmersible, long de 4,5 m et équipé d'un moteur, en continu le long des berges.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à 10 chevesnes par station.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ; les poissons capturés non destinés à ces analyses seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les

dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr),
- au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité (sid78-95@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche.yvelines@wanadoo.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) .

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...) ;
 - la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Le Pecq et Triel sur Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef de service

interdépartemental de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire boucles de la Seine de Voies navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,

La cheffe du Département ressource et milieux
aquatiques

Elise DELGOULET



